



## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

1° La dénomination « Cidre » est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de pomme fraîche ou d'un mélange de moûts de pomme et de poire fraîches.

Les moûts de pomme ou de poire mis en œuvre pour l'élaboration et l'édulcoration éventuelle du cidre peuvent être en partie des moûts concentrés ou des moûts concentrés rectifiés, sous réserve que la proportion de moûts concentrés ou de moûts concentrés rectifiés, exprimée en moûts reconstitués, n'excède pas 50 pour 100 du volume total des moûts mis en œuvre dans le produit fini.

2° La dénomination « Poiré » est réservée à la boisson provenant de la fermentation de moûts de poire fraîche.

Les moûts de poire mis en œuvre pour l'élaboration et l'édulcoration éventuelle du poiré peuvent être en partie des moûts concentrés ou des moûts concentrés rectifiés, sous réserve que la proportion de moûts concentrés ou de moûts concentrés rectifiés, exprimée en moûts reconstitués, n'excède pas 50 pour 100 du volume total des moûts mis en œuvre dans le produit fini.

3° La dénomination « Cidre aromatisé à ... » ou « Poiré aromatisé à ... » est réservée à la boisson :

- a) dans laquelle le cidre ou poiré représente au moins 70 pour 100 du volume du produit fini ;
- b) aromatisée par un ou des arômes tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1334/2008 du 16 décembre 2008 ou des sirops au sens de l'article 1 du décret n°92-818 du 18 août 1992 ;
- c) avec ajout ou macération éventuels de matières végétales ou d'origine végétales, d'eau, de sucres ou de miel.

La boisson obtenue présente une teneur en sucres exprimée en saccharose au plus égale à 80 grammes par litre.

4° La dénomination « Cidre à ... » ou « Poiré à ... » complétée par le nom de l'ingrédient mis en œuvre est réservée à la boisson élaborée avec ajout ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de miel.

Ces ingrédients ne doivent pas excéder 10 p.100 du volume du produit fini.

5° La dénomination « Cidre sans alcool » ou « Poiré sans alcool » est réservée à la boisson élaborée à partir de cidre ou de poiré et qui présente un titre alcoométrique volumique acquis inférieur ou égal à 1,2% vol.

6° Les boissons mentionnées au présent décret, à l'exclusion des cidres et poirés destinés à la distillation, présentent les caractéristiques indiquées à l'annexe I.

## Article 2

Les mentions d'étiquetage facultatives listées au présent article sont réservées aux boissons définies au présent décret qui présentent les caractéristiques suivantes :

1° « Pur jus » : mention réservée aux boissons obtenues sans moût concentré, sans ajout ni retrait d'eau.

2° « Effervescence naturelle » ou « Prise de mousse naturelle » : mention réservée aux boissons dont l'effervescence provient exclusivement de la fermentation alcoolique.

3° « Doux », « demi-sec », « brut », « extra brut » : mention réservée aux boissons présentant les caractéristiques indiquées à l'annexe II du présent décret.

4° « Primeur » ou « nouveau » suivi de l'année de la récolte des fruits : mention réservée aux boissons élaborées à partir d'un moût dont le volume est constitué d'au moins 85 pour 100 de fruits récoltés lors de l'année mentionnée.

5° « Bouché » : mention réservée au cidre ou au poiré présentant une teneur en anhydride carbonique au moins égale à 3 grammes par litre.

6° « Fermier » ou la mention de tout autre qualificatif laissant entendre une origine fermière : mention réservée au cidre ou au poiré :

- a) dont l'ensemble des opérations relatives à l'élaboration du produit, jusqu'au conditionnement final y compris l'étiquetage, sont réalisées par un chef d'exploitation agricole au sens de l'article L.311-2 du code rural et de la pêche maritime ou sous sa responsabilité, sur son exploitation ;
- b) obtenu exclusivement à partir de fruits récoltés dans cette exploitation, sans moût concentré ni moût concentré rectifié, sans ajout ni retrait d'eau ;

Au sens du présent décret, l'« exploitation » consiste en une entité déterminée constituée de vergers, de bâtiments et d'équipements particuliers, notamment d'une cuverie pour l'élaboration des cidres et poirés.

L'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse du chef d'exploitation agricole figurent dans l'étiquetage du cidre fermier et du poiré fermier.

7° « Artisanal » ou la mention de tout terme équivalent : mention réservée au cidre ou au poiré :

- a) dont l'ensemble des opérations relatives à l'élaboration du produit, jusqu'au conditionnement final y compris l'étiquetage, sont réalisées par un artisan au sens de la loi du 5 juillet 1996 susvisée ou sous sa responsabilité, sur son ou ses sites de production ;
- b) obtenu sans moût concentré ni moût concentré rectifié, sans ajout ni retrait d'eau.

L'indication du nom ou de la raison sociale et de l'adresse de l'artisan figurent dans l'étiquetage du cidre artisanal et du poiré artisanal.

8° « Rosé » : mention réservée au cidre présentant une couleur rosée et provenant d'un moût obtenu par pressage de pommes à chair rouge. La quantité minimale de pommes à chair rouge est fixée par arrêté du ministre chargé de la consommation.

### **Article 3**

1° L'éventuel emploi d'eau pour l'élaboration des boissons mentionnées au présent décret est réalisé seulement en vue :

- a) D'extraire les sucres résiduels des moûts de pomme ou de poire fraîche, par diffusion d'eau sur la pulpe ou le marc;
- b) De reconstituer le moût concentré de pomme ou de poire ou le moût concentré rectifié de pomme ou de poire employé le cas échéant. Dans ce cas la quantité maximale d'eau utilisée est celle strictement nécessaire à la reconstitution du moût ;
- c) De reconstituer le jus de fruits ou de légumes concentré employé le cas échéant pour l'élaboration des boissons visées aux 3° et 4° de l'article 1. Dans ce cas la quantité maximale d'eau utilisée est celle strictement nécessaire à la reconstitution du jus.

L'eau peut entrer dans la composition des boissons visées au 3° de l'article 1.

2° Les autres dispositions relatives aux pratiques d'élaboration des cidres et poirés et aux restrictions qui s'y appliquent sont fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation.

### **Article 4**

Les cidres bouchés et les poirés bouchés sont commercialisés sous des volumes nominaux égaux ou supérieurs à 37,5 centilitres dans des bouteilles de type « vins mousseux » fermées au moyen de bouchons de type « champignon ».

### **Article 5**

Les producteurs de cidres et poirés tiennent un registre dans lequel sont mentionnés :

- la densité des cidres et poirés au pressage et au conditionnement ;
- en entrée : le volume et la masse volumique des jus concentrés, des moûts concentrés et des moûts concentrés rectifiés préparés sur place ou reçus de l'extérieur ainsi que leur date d'élaboration ou d'entrée dans l'entreprise ;
- en sortie : le volume et la masse volumique des jus concentrés, des moûts concentrés et des moûts concentrés rectifiés utilisés, leur date d'utilisation ainsi que le volume du produit auquel ils sont ajoutés.

Les comptes sont arrêtés au début de chaque campagne cidricole et l'inventaire annuel des stocks de jus concentrés, de moûts concentrés et de moûts concentrés rectifiés est porté sur ce registre.

### **Article 6**

Les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans une autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne sont pas soumis aux exigences du présent décret. Ces produits peuvent être importés et commercialisés en France avec l'une des mentions prévues au présent décret ou des mentions analogues.

## **Article 7**

Sont abrogés :

- le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres, des poirés et de certaines boissons similaires ;
- le décret n° 87-599 du 29 juillet 1987 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les boissons alcoolisées aromatisées à base de raisin et de pomme.

## **Article 8**

1° Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018 à l'exception du 7° de l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 et du 8° de l'article 2 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

2° Les boissons mises sur le marché ou étiquetées jusqu'au 28 février 2018 et qui sont conformes aux dispositions en vigueur jusqu'à cette date peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

## **Article 9**

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

## Annexe I

### Partie A Caractéristiques des cidres et poirés

Caractéristiques	Valeur pour les cidres et poirés	Valeur pour les cidres et poirés bouchés
Titre alcoométrique volumique total minimal	5% *	5,5%
Titre alcoométrique volumique acquis minimal	1,5% *	
Acidité volatile maximale (exprimée en en grammes par litre d'acide sulfurique)	1 **	
Extrait sec total réduit minimal en grammes par litre	16	
Matières minérales (cendres) minimales en grammes par litre	1,4	
Teneur maximale en fer en milligrammes par litre	Cidre : 10 Poiré : 17	
Teneur maximale en éthanal total en milligrammes par litre	100	

\* Ne concerne pas les cidres et poirés sans alcool.

\*\* Les cidres destinés à la vinaigrierie ne sont pas tenus de respecter cette teneur maximale.

### Partie B

#### Caractéristiques des cidres et poirés pouvant être utilisés pour le coupage des cidres et poirés

Caractéristiques	Valeur
Titre alcoométrique volumique total minimal	2,5%
Acidité volatile maximale en grammes par litre (exprimée en acide sulfurique)	1.5
Extrait sec total réduit minimal en grammes par litre	8
Matières minérales (cendres) minimales en grammes par litre	0,8

**Annexe II**  
Mentions facultatives sur l'étiquetage des cidres et poirés

Caractéristiques	Doux	Demi sec	Brut	Extra brut
Titre alcoométrique volumique acquis	inférieur ou égal à 3% volumique	supérieur à 3% volumique	supérieur ou égal à 3,5% volumique	supérieur ou égal à 5% volumique
Densité à 20°C	supérieur ou égal à 1,024	supérieur à 1,016	inférieur ou égal à 1,016	inférieur à 1,013